

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.no. 785 /25
L-TRAV-367/21

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

TRIBUNAL DU TRAVAIL

**AUDIENCE PUBLIQUE DU
JEUDI 27 FEVRIER 2025**

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION:

Simone PELLÉS, juge de paix
Myriam SIBENALER
Martine GILLEN
Nathalie SALZIG

Présidente
Assesseur - employeur
Assesseur - salarié
Greffière assumée

**A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT
DANS LA CAUSE**

ENTRE:

PERSONNE1.),

demeurant à F-ADRESSE1.), ayant élu domicile en l'étude de Maître Sandrine LENERT-KINN, avocat à la Cour, demeurant à L-4320 Esch-sur-Alzette, 41, rue du X Septembre,

PARTIE DEMANDERESSE,

comparant par Maître Sandrine LENERT-KINN, avocat à la Cour, en demeurant à Luxembourg,

E T:

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),

ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, du 21 octobre 2024, représentée par son curateur, Maître Marie-Christine GAUTIER, avocat à la Cour, inscrit au tableau des avocats du Barreau de Luxembourg, demeurant à L-2128 Luxembourg, 22, rue Marie-Adelaïde,

PARTIE DEFENDERESSE,

comparant par Maître Marie-Christine GAUTIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 20 mai 2021.

Sur convocations émanant du greffe les parties furent convoquées à l'audience publique du jeudi, 24 juin 2021 à 9 heures, salle JP.0.02.

Après plusieurs remises contradictoires l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du jeudi, 13 février 2025 à 9 heures, salle JP.0.02., lors de laquelle Maître Sandrine LENERT-KINN se présenta pour la partie demanderesse et Maître Marie-Christine GAUTIER se présenta pour la partie défenderesse.

Les mandataires des parties furent entendues en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT:

PROCEDURE

Par requête déposée le 20 mai 2021 au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) pour principalement s'y entendre dire que la désaffiliation opérée en date du 29 mars 2020 équivaut à un licenciement avec effet immédiat, subsidiairement pour s'y entendre constater que ce licenciement est intervenu pendant la période de protection de l'article L.121-6 (3) du Code du travail et, plus subsidiairement, pour lui donner acte qu'il conteste le caractère précis, réel et sérieux des motifs pour le cas où une lettre de licenciement avec effet immédiat lui ait été adressée. Encore plus subsidiairement, PERSONNE1.) demande de

dire que le ce licenciement est contraire à l'article L.121-6 (3) du Code du travail pour le cas où un licenciement avec préavis lui ait été notifié.

PERSONNE1.) demande de constater qu'en tout état de cause, le licenciement intervenu le 29 mars 2020 est abusif et il demande la condamnation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à lui payer les montants suivants :

avec les intérêts légaux tels que spécifiés dans la requête.

En outre, PERSONNE1.) sollicite la remise, sous peine d'astreinte, des fiches de salaires des mois de février et mars 2020.

Finalement, PERSONNE1.) demande la condamnation de l'ancien employeur aux frais et dépens de l'instance et à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 euros.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a été déclarée en état de faillite par un jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, du 21 octobre 2024.

FAITS ET MOYENS DES PARTIES

PERSONNE1.) a été engagé par la société SOCIETE1.) suivant un contrat de travail à durée indéterminée ayant pris effet le 6 février 2020 en la qualité de chauffeur.

Une période d'essai de six mois a été convenue dans le contrat de travail.

A l'appui de sa demande, il fait valoir qu'en date du 29 mars 2020, l'employeur aurait procédé à sa désaffiliation auprès du CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE sans procéder à la résiliation du contrat de travail.

Cette désaffiliation aurait été opérée pendant la période de protection prévue par l'article L.121-6 (3) du Code du travail.

Les arrêts de maladie auraient été dûment portés à la connaissance de l'employeur.

Il est d'avis que la désaffiliation opérée par l'employeur avec effet au 29 mars 2020 constituerait un licenciement avec effet immédiat abusif.

Par un courrier de l'organisation syndicale ORGANISATION1.) du 3 juin 2020, PERSONNE1.) a contesté la résiliation du contrat de travail ainsi intervenue.

Par ailleurs, il a mis en demeure l'employeur de lui verser les arriérées de salaires par courriers recommandés du 16 mars 2020, 3 juin 2020 et 30 juin 2020.

Aux termes de sa requête et de son décompte, ses revendications se chiffrent actuellement comme suit:

• préjudice matériel	2.570,39 €
• préjudice moral	5.000,00 €
• préavis non respecté	2.851,20 €
• salaire février 2020	2.019,60 €
• salaire mars 2020	2.570,39 €

La curatrice de la faillite de la société SOCIETE1.) ne s'oppose pas aux demandes en paiement des arriérés de salaires et du préavis non respecté. Elle conteste toutefois les demandes en indemnisation des préjudices matériel et moral.

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes de l'article L. 124-3 du Code du travail, l'employeur qui décide de licencier doit, sous peine d'irrégularité pour vice de forme, notifier le licenciement au salarié par lettre recommandée à la poste. De même en ce qui concerne la résiliation avec effet immédiat, l'article L. 124-10 du même Code impose à l'employeur de notifier son licenciement par lettre recommandée.

Dès lors, à défaut d'autres éléments en sens contraire et au vu des circonstances de l'espèce, la désaffiliation par l'employeur doit être considérée comme acte de licenciement avec effet immédiat.

En vertu de l'article L.124-11 (1) du Code du travail « *Est abusif et constitue un acte socialement et économiquement anormal, le licenciement qui est contraire à la loi ou qui n'est pas fondé sur des motifs réels et sérieux liés à l'aptitude ou à la conduite du salarié ou fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.* »

Tel n'ayant pas été le cas en l'espèce, le licenciement de PERSONNE1.) est contraire à la loi et partant abusif en vertu de l'article L.124-11 (1) du Code du travail.

Il y a donc lieu de conclure que la société SOCIETE1.) a, en désaffiliant PERSONNE1.) avec effet au 29 mars 2020, procédé à un licenciement avec effet à cette date qui, en l'absence d'indication écrite des motifs, est à déclarer abusif.

En l'espèce, il convient de constater que le congédiement avec effet immédiat de PERSONNE1.) est intervenu pendant la période d'essai.

Le salarié licencié abusivement en période d'essai, ne peut, à défaut de disposition légale spéciale, prétendre à une indemnité compensatoire forfaitaire de préavis. Il a toutefois droit à la réparation du préjudice effectivement subi.

PERSONNE1.) a donc toutefois, en principe, droit à être indemnisé du préjudice par lui subi en raison de la résiliation abusive de son contrat à l'essai.

Il est de jurisprudence constante, que si le salarié irrégulièrement licencié pendant la période d'essai ne peut prétendre à se voir dédommager de la perte d'un contrat définitif ou de la perte de salaires qu'il aurait pu toucher pendant une période de référence fixée, il est cependant en droit de réclamer, à titre de dédommagement, l'allocation d'une indemnité pour la période de préavis non respecté par l'employeur (Cour, 3^{ème}, 24 mai 2012, n° 37440 du rôle).

Dès lors, le préjudice subi par le requérant est à fixer au montant égal à la perte de salaire qu'il a subi suite au non-respect du préavis qui, au regard de sa période d'essai de six mois, était de 24 jours selon l'article L.121-5 du Code du travail.

Le salaire mensuel brut s'est élevé à 2.570,39 euros.

La demande du requérant est à en conséquence à déclarer fondée pour la somme de $[(2.570,39 / 30) \times 24] = 2.056,31$ euros.

Pour le surplus, la demande en indemnisation du préjudice matériel est à rejeter comme non fondée.

Au vu des circonstances de la cause, notamment au vu de la brève durée de la relation de travail, le préjudice moral est à évaluer, ex aequo et bono à 250 euros.

Il convient encore de faire droit à la demande de PERSONNE1.) en paiement des arriérés de salaires pour les mois de février et mars 2020 pour les montants réclamés de 2.019,60 et 2.570,39 euros.

De même, il convient d'accueillir sa demande tendant à la remise des fiches de salaires pour les mois de février et mars 2020.

Finalement, PERSONNE1.) réclame encore une indemnité de procédure d'un montant de 500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Cette demande est à rejeter étant donné qu'elle reste en défaut d'établir à quel titre il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des frais non compris dans les dépens notamment parce qu'il résulte des éléments du dossier qu'il est affilié à un syndicat.

Dans la mesure où la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) est actuellement en faillite, le tribunal se borne à constater le montant de la créance du requérant et ne peut prononcer de condamnation à l'égard de la société en faillite, ni prononcer l'exécution provisoire ni une astreinte.

En outre, le cours des intérêts est arrêté à la date du prononcé de la faillite.

PAR CES MOTIFS

le tribunal du travail de et à Luxembourg

statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme;

se déclare compétent pour en connaître;

dit que PERSONNE1.) a fait l'objet d'un licenciement avec effet immédiat en date du 29 mars 2020;

déclare abusif le licenciement de PERSONNE1.) intervenu avec effet au 29 mars 2020;

constate que le congédiement avec effet immédiat de PERSONNE1.) est intervenu pendant la période d'essai;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en indemnisation du préjudice matériel subi pour le montant de 2.056,31 euros et non fondée pour le surplus;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en indemnisation du préjudice moral pour le montant évalué ex aequo et bono à 250 euros;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement des salaires pour les mois de février et mars 2020 pour le montant de (2.019,60 + 2.570,39) = 4.589,99 euros brut;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en remise des fiches de salaires les mois de février et mars 2020 ;

en conséquence:

évalue la créance de PERSONNE1.) à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en faillite au montant de 6.896,30 euros (six mille huit cent quatre-vingt-seize euros et trente cents) avec les intérêts évalués au taux légal à partir de la demande en justice, le 20 mai 2021, jusqu'au jour du jugement de la faillite, le 21 octobre 2024;

dit que PERSONNE1.) aura à se pourvoir devant qui de droit;

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile;

impose les frais et dépens de l'instance au curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en faillite.

Ainsi fait et jugé par Simone PELLEES, juge de paix directeur adjoint de et à Luxembourg, siégeant comme présidente du tribunal du travail de et à Luxembourg, et les assesseurs prédits, et prononcé, par la présidente à ce déléguée, assistée du greffière assumée Nathalie SALZIG, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à LUXEMBOURG, et qui ont signé le présent jugement.

s. Simone PELLEES

s. Nathalie SALZIG